

Les Matinales

RSM

Finance

# Loi de Finances 2025

enfin prêt pour le décryptage RSM ?

Co-animé avec

RSM  
Avocats



# INTRODUCTION



6<sup>ème</sup> réseau international d'audit, expertise comptable et conseil

## RSM à l'international

**65 000**

collaborateurs

**120**

pays

**10 Mds**

de CA (US \$)

## RSM en France

**+1 500**

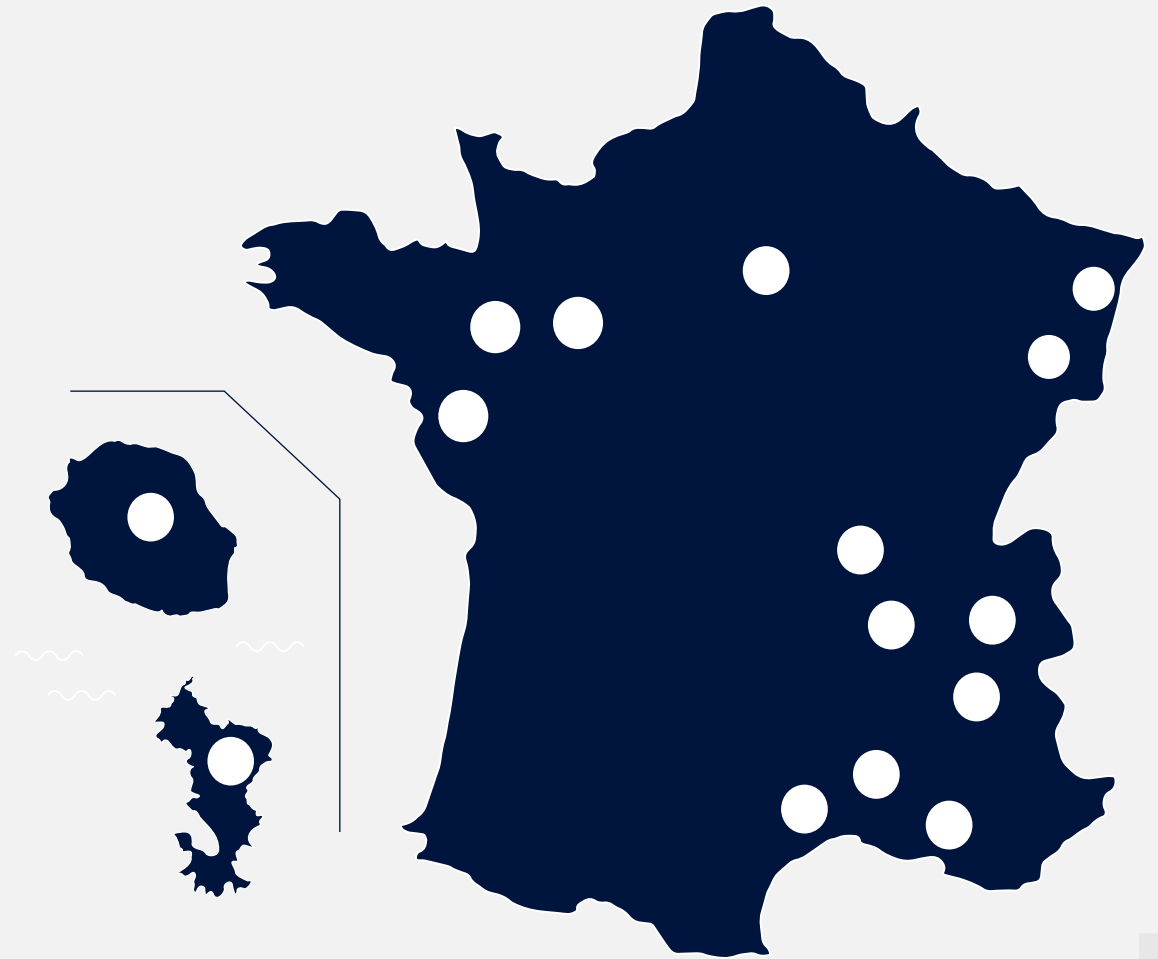
collaborateurs

**19**

bureaux

**171 M€**

de CA



En savoir plus [www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

# Webinaire

proposé par



**Anne SEIBEL**

Avocate fiscaliste  
Senior manager

[anne.seibel@rsm-avocats.fr](mailto:anne.seibel@rsm-avocats.fr)  
06 16 85 27 74

RSM Avocats



**Sandra PIROU**

Consultante patrimoniale  
Senior manager

[sandra.pirou@rsmfrance.fr](mailto:sandra.pirou@rsmfrance.fr)  
06 63 33 22 31

RSM France



**Vincent HOMINAL**

Avocat associé

[vincent.hominal@rsm-avocats.fr](mailto:vincent.hominal@rsm-avocats.fr)  
01 44 95 97 00

RSM Avocats

Découvrir [tous les experts RSM](#)





# PRESENTATION



# Fiscalité des particuliers

## Barème de l'IR - Article 2 PLF 2025

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu (IR) pour tenir compte de l'inflation. +1,8%

*Les tranches applicables aux revenus perçus en 2024 et imposés en 2025 seront les suivantes :*

- *jusqu'à 11 497 euros : 0 %*
- *de 11 498 euros à 29 315 euros : 11 %*
- *de 29 316 euros à 83 823 euros : 30 %*
- *de 83 824 euros à 180 294 euros : 41 %*
- *au-delà de 180 294 euros : 45 %*

# Fiscalité des particuliers

## Contribution différentielle sur les hauts revenus – PLF 2025 (Article 3)

### 1. Champ d'application

Contribuables domiciliés fiscalement en France dont le **revenu fiscal de référence** dépasse :

- **250 000 €** pour une personne célibataire, veuve, séparée ou divorcée.
- **500 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

### 2. Mode de calcul

Contribution calculée en comparant deux montants :

- **Un impôt théorique** correspondant à **20 %** du revenu fiscal de référence ajusté.
- **L'impôt réellement acquitté** par le contribuable, incluant l'impôt sur le revenu, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et les prélèvements libératoires appliqués à certains revenus financiers.

**Si le premier montant est supérieur au second, la différence constitue la contribution due.**

### 3. Ajustements et exonérations

Certains revenus et abattements sont exclus du calcul pour éviter une double taxation, notamment : les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition et les bénéfices exonérés en application de conventions fiscales internationales.

Pour **atténuer l'impact** sur les revenus proches des seuils, un **mécanisme d'écèlement** réduit progressivement la contribution pour les revenus entre :

- **250 000 € et 330 000 €** (célibataires).
- **500 000 € et 660 000 €** (couples).

### 4. Modalités de paiement

**Acompte de 95 %** à verser entre **le 1er et le 15 décembre 2025**, basé sur une estimation du revenu annuel.

Pénalité de **20 %** s'applique en cas de retard de paiement ou d'insuffisance de l'acompte.

### Conséquences et objectifs :

- **Augmentation de la pression fiscale sur les plus hauts revenus**, en garantissant qu'ils contribuent à hauteur de **20 % minimum** de leurs revenus.
- **Réduction des stratégies d'optimisation** permettant de minimiser l'impôt par divers mécanismes (crédits d'impôt, niches fiscales).
- **Renforcement de la justice fiscale**, en s'assurant que les très hauts revenus paient un niveau d'impôt minimal en proportion de leurs gains.

# Fiscalité des particuliers

## Régime fiscal des managements packages

L'article 25 bis du Projet de Loi de Finances (PLF) 2025 prévoit des ajustements du régime fiscal applicable aux managements packages, en renforçant leur encadrement fiscal et social. Voici les principales dispositions :

### 1. Imposition selon les règles des traitements et salaires

Le gain net réalisé sur les titres souscrits, acquis ou attribués aux salariés et dirigeants est imposé selon les règles de droit commun des traitements et salaires lorsqu'il est acquis en contrepartie des fonctions exercées dans l'entreprise concernée ou ses filiales vise à limiter la requalification des gains en plus-values mobilières bénéficiant d'une fiscalité plus avantageuse.

### 2. Seuil d'imposition progressive

Une fraction du gain net bénéficie toujours du régime des plus-values (article 150-0 A du CGI), dans une limite déterminée par rapport au prix payé pour l'acquisition des titres .

Au-delà de excédentaire est soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires.

### 3. Taxation en cas de donation des titres

Si les titres sont donnés, l'imposition du gain net reste applicable au donateur et s'effectue au moment de la cession ultérieure des titres par le donataire .

Cette disposition vise à éviteoptimisation fiscale ne permettent d'échapper à l'imposition du gain latent.

### 4. Mise en place d'une contribution sociale spécifique

Contribution libératoire de 10 % est instaurée au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, applicable aux avantages imposés en tant que traitements et salaires .

Ces évolutions traduisent la volonté du législateur de fiscal des managements packages, en réduisant les possibilités d'optimisation et en alignant leur taxation sur celle des rémunérations classiques.



# Fiscalité des particuliers

## Points essentiels à retenir concernant les BSPCE (Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise) dans le PLF 2025 :

### 1. Interdiction d'inscription dans un Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

*Il sera désormais interdit d'inscrire des BSPCE et les titres souscrits grâce à ces bons dans un Plan d'Épargne Entreprise (PEE).  
Objectif : Éviter une optimisation fiscale via des dispositifs d'épargne collective.*

### 2. Nouveau régime fiscal et social

*Taux forfaitaire prévu par l'article 200 A du CGI (30 % - Prélèvement Forfaitaire Unique, incluant IR et prélèvements sociaux).  
Ou, sur option du bénéficiaire, selon les règles des traitements et salaires. Une fraction du gain dépassant un certain seuil sera assimilée à une rémunération et imposée selon le barème progressif de l'IR.*

### 3. Encadrement des conditions d'émission et de détention

*L'attribution des BSPCE devra être autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) des actionnaires, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce.  
Restrictions pour les membres des conseils d'administration ou de surveillance : Ils ne pourront pas participer aux décisions les concernant.*

### 4. Application progressive des nouvelles règles

*Ces modifications entreront en vigueur pour les BSPCE attribués ou exercés à partir du 10 octobre 2024. Période transitoire : Les détenteurs de BSPCE déjà inscrits dans un Plan d'Épargne en Actions (PEA) auront la possibilité de les retirer sous certaines conditions.*

## Conclusion : quelles implications ?

Ces mesures visent à éviter les abus fiscaux tout en maintenant l'attractivité du dispositif.

L'imposition est davantage encadrée et peut désormais être assimilée à une rémunération, réduisant l'avantage fiscal historique des BSPCE.

L'impact sera particulièrement important pour les startups et les scale-ups, qui utilisent ces outils pour attirer et fidéliser leurs talents.

# Fiscalité des particuliers

## Les dispositifs d'exonération de plus-value en cas de cession & transmission d'entreprise ( Article 19 du PLF )

### Dispositions visant à encourager la transmission des entreprises agricoles

*Le Projet de Loi de Finances 2025 met en place plusieurs mesures pour faciliter la transmission des exploitations agricoles, notamment en réduisant l'imposition sur les plus-values lors des cessions. (Article 151 septies A et Article 150-0 D ter)*

### Exonération de plus-value pour un dirigeant vendant son entreprise lors de son départ à la retraite

*(Article 151 septies A et Article 150-0 D ter)  
Le Projet de Loi de Finances 2025 prévoit une exonération des plus-values pour les dirigeants cédant leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite.*

### L'exonération de plus-value en cas de cession de parts de SARL de famille entre membres de la famille

*Le cédant doit exercer une activité professionnelle dans la SARL pendant au moins 5 ans.  
Abattement fixe de 500 000 €  
Cette disposition encourage la transmission des petites entreprises familiales tout en réduisant la charge fiscale pour les entrepreneurs souhaitant passer la main à leurs proches.*

# Fiscalité Immobilière

## L'activité de location meublée, les impacts attendus sur la plus-value (Article 24 – PLF 2025)

*Les différentes dispositions visent à mieux réguler le marché de la location meublée tout en garantissant une équité fiscale avec la location classique.*

*Le Projet de Loi de Finances 2025 apporte des modifications importantes sur le régime fiscal applicable à la vente d'un bien immobilier ayant été loué meublé, notamment concernant la plus-value immobilière.*

## Les monuments historiques (Article 31 quater – PLF 2025)

*Le Projet de Loi de Finances 2025 prévoit des modifications importantes sur le mécanisme des charges déductibles liées aux monuments historiques, notamment pour limiter certains avantages fiscaux.*

## Abattement supplémentaire de 100.000 € pour l'achat d'une résidence principale – (PLF 2025 Article 19 ter)

*Le Projet de Loi de Finances 2025 prévoit une exonération temporaire de droits de donation pour favoriser l'accession à la propriété sous certaines conditions.*

## Exonération partielle de plus-value en cas de vente avec changement de destination – ( Article 31 Quater PLF 2025 )

*(Article 1635 quater B)  
Le Projet de Loi de Finances 2025 introduit une exonération partielle de la plus-value en cas de vente d'un bien immobilier suivie d'un changement de destination vers de l'habitation.*

# Fiscalité Immobilière

## **Assouplissement de l'application de la TVA à taux réduit à partir de 2025 pour les travaux au sein de biens immobiliers à usage d'habitation – PLF 2025 (Article 10 undecies)**

*Le Projet de Loi de Finances 2025 modifie le dispositif d'attestation pour l'application du taux réduit de TVA sur les travaux, notamment en simplifiant les obligations déclaratives.*

## **Taxe sur les bureaux – PLF 2025 (Article 231 ter et 231 quater)**

*Le Projet de Loi de Finances 2025 prévoit une modification de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Île-de-France, avec une augmentation prévue pour certaines catégories de locaux.*

# Fiscalité des entreprises

## Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises : article 11

**Pour les exercices clos à compter du 31/12/2025 / CA >1 milliard € On retient à ce titre le chiffre d'affaires réalisé en France par la société mère et son groupe fiscal intégré.**

*La contribution s'élèverait :*  
à 20,6% de l'IS dû par les sociétés réalisant entre 1 et 3 milliards € de chiffre d'affaires  
à 41,2% de l'IS dû par les sociétés réalisant plus de 3 milliards € de chiffre d'affaires.  
400 grandes entreprises seraient ainsi concernées

**Une base de calcul sur 2 années**

*Cette contribution exceptionnelle dispose en outre d'une base de calcul spécifique. Elle serait assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent. Pour les exercices clos au 31 décembre, la contribution serait donc calculée sur la moyenne des IS dus, avant imputation des réductions et crédits d'impôt, des années 2024 et 2025. Cette particularité pourrait poser des problèmes devant le Conseil constitutionnel en cas de saisine de ce dernier. Cette moyenne pourrait en effet être interprétée comme une forme de rétroactivité qui ne dirait pas son nom.*

**Le paiement d'un acompte**

*Afin de dégager des ressources financières pour le budget de l'État dès l'année 2025, sans attendre le versement du solde, le 15 mai 2026, l'article 11 prévoit le versement d'un acompte de contribution égal à 98% du montant de la contribution estimée. Il sera à verser, en même temps que le dernier acompte d'IS, soit le 15 décembre 2025 en cas d'exercice clos au 31 décembre. Pour rappel, cette contribution ne constituera pas une charge déductible pour la détermination du résultat fiscal. Elle devra faire l'objet d'une réintégration extra-comptable.*



# Fiscalité des entreprises

## Report de trois ans de la suppression progressive de la CVAE (art. 15)

### Loi de finances 2023

*Suppression progressive de la CVAE sur deux ans. Les taux de la CVAE due par les redevables au titre de l'année 2023 ont ainsi été diminués de 50 % dans la perspective d'une suppression complète en 2024. Toutefois, la loi de finances pour 2024 a reporté une première fois le calendrier de cette suppression en la lissant sur quatre exercices, jusqu'en 2027.*

### Projet de loi de finances 2025

*Reporter la suppression de la CVAE de 2027 à 2030 en différant de 3 ans la baisse du taux de CVAE prévue en 2025.*

*Les taux de CVAE auraient ainsi été maintenus au niveau de 2024 pour les années 2025 à 2027, soit un taux maximal « théorique » de 0,28 %. Par la suite, ce taux aurait été réduit à 0,19 % en 2028, à 0,09 % en 2029, et la CVAE serait entièrement supprimée en 2030.*

### Non adoption du PLF en décembre 2024

*Compte-tenu du principe de non-rétroactivité de la loi fiscale, et le fait générateur de la CVAE étant fixé au 1er janvier de chaque année, les taux prévus par la LF 2024 auraient dû rester applicables en 2025. Aussi, pour maintenir le rendement prévu par le Gouvernement sur 2025, les contribuables seraient soumis à une contribution complémentaire à la CVAE pour cette même année (neutralisant ainsi la baisse du taux prévu par la LF 2024 qui va s'appliquer).*

# Fiscalité des entreprises

## Quels sont les taux applicables jusqu'en 2030 ?

*A compter de 2026, la baisse du taux applicable devrait reprendre comme prévu par le PLF 2025 tel que présenté en octobre par le Gouvernement Barnier.*

CA (en €)	FY 2025*	FY 2026 et 2027	FY 2028	FY 2029
Inférieur à 500 000	0 %	0 %	0 %	0 %
Entre 500 000 et 3 000 000	$0,063 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ M€}$	$0,094 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ M€}$	$0,063 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ M€}$	$0,031 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ M€}$
Entre 3 000 000 et 10 000 000	$0,063 \% + 0,113 \% \times (CA - 3 \text{ M€}) / 7 \text{ M€}$	$0,094 \% + 0,169 \% \times (CA - 3 \text{ M€}) / 7 \text{ M€}$	$0,063 \% + 0,113 \% \times (CA - 3 \text{ M€}) / 7 \text{ M€}$	$0,031 \% + 0,056 \% \times (CA - 3 \text{ M€}) / 7 \text{ M€}$
Entre 10 000 000 et 50 000 000	$0,175 \% + 0,013 \% \times (CA - 10 \text{ M€}) / 40 \text{ M€}$	$0,263 \% + 0,019 \% \times (CA - 10 \text{ M€}) / 40 \text{ M€}$	$0,175 \% + 0,013 \% \times (CA - 10 \text{ M€}) / 40 \text{ M€}$	$0,087 \% + 0,006 \% \times (CA - 10 \text{ M€}) / 40 \text{ M€}$
Supérieur à 50 millions	0,19 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %

# Fiscalité des entreprises

Une contribution complémentaire à la CVAE serait créée au titre de l'exercice clos à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances 2025.

A compter de 2026, le taux de la TA CVAE serait augmenté pour compenser la baisse du taux de la CVAE (13,84 % en 2025 comme prévu par la LF 2024, 9,23 % en 2026 et 2027, 13,84 % en 2028 et 27,68 % en 2029) (CGI, art. 1600, III, 1)

Parallèlement, pour la CET due au titre de l'année 2025, le taux de plafonnement reste fixé à 1,438 %, comme prévu par la LF 2024. Pour les années 2026 et 2027, le taux du plafonnement serait fixé à 1,531 % de la valeur ajoutée (CGI, art. 1647 B sexies). Il serait par la suite abaissé à 1,438 % en 2028 puis à 1,344 % en 2029.

Une contribution complémentaire à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises serait créée au titre de l'exercice clos à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances 2025 (CGI, art. 1586 ter). En seraient redevables les personnes soumises à la CVAE au titre de l'année 2025. L'assiette de cette contribution serait constituée de la CVAE due au titre de l'année 2025. Son taux serait fixé à 47,4 %.

Elle serait exigible le dernier jour de l'exercice clos A noter, en cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du Code civil, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de décès du contribuable, la contribution serait exigible à la date du début du décompte du délai de 60 jours applicables en cas de cession, cessation ou décès (CGI, art. 1586 octies, II, 2).

# Fiscalité des entreprises

**La contribution complémentaire serait contrôlée et recouvrée selon les mêmes modalités que la CVAE.**

Les redevables devraient verser, au plus tard le 15 septembre 2025, un acompte unique égal à 100 % de la contribution complémentaire (CGI, art. 1679 septies, al. 2 et 3). Cet acompte serait calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte de cette cotisation. Le redevable procéderait à la liquidation définitive de la contribution complémentaire au plus tard le 5 mai 2026 sur la déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE, accompagnée du versement du solde correspondant, le cas échéant (CGI, art. 1679 septies, dernier al.).

***A noter, le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B sexies du CGI ne s'appliquerait pas à la contribution complémentaire.***

# Fiscalité des entreprises

## Crédit impôt innovation

*Prorogation de trois ans du crédit d'impôt innovation (CII) et baisse du taux à 20 %. Le CII serait prorogé jusqu'en 2027 et son taux serait abaissé de 30 à 20 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2025.*

## CIR aménagement du crédit d'impôt recherche

*Seraient exclues, pour les dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2025 :*

*Les dépenses de veille technologique (CGI, art. 244 quater B, II, j).*

*Les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental (CGI, art. 244 quater B, II, f) ainsi que les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale et les frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (CGI, art. 244 quater B, II, e et e bis).*

*Les avantages liés à l'embauche de personnes titulaires d'un doctorat (dits jeunes docteurs) seraient supprimés pour les dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2025. Pour rappel, les dépenses de personnel qui se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat étaient jusque-là prises en compte, sous certaines conditions, pour le double de leur montant pendant les 2 années suivant leur embauche. Il en allait de même au titre des dépenses de fonctionnement (taux forfaitaire majoré à 200 %).*



# Fiscalité des entreprises

## Instauration d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres (art. 26)

A l'initiative du Gouvernement, la mesure visant à l'instauration d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat par les entreprises de leurs propres titres avait fait l'objet d'une refonte en première lecture au Sénat. Cette mouture a été conservée par la CMP, quelques aménagements sont toutefois à signaler.

Seraient ainsi mises en place, pour les plus grandes entreprises, deux taxes sur les rachats d'actions :

l'une, temporaire, serait applicable à l'ensemble des opérations de réduction de capital réalisées entre le 1er mars 2024 et le 28 février 2025,

l'autre, pérenne, serait applicable aux opérations réalisées à compter du 1er mars 2025.

Dans les deux cas, la taxe serait égale à 8 % du montant nominal de la réduction de capital consécutive au rachat, ainsi qu'à une fraction des primes liées au capital.

# Fiscalité internationale des entreprises

## Consécration de la notion de bénéficiaire effectif dans la règle de portée générale de l'article 119 bis, 2 du CGI

*Pour renforcer la lutte contre ces dispositifs, la notion de bénéficiaire effectif serait consacrée en droit interne dans la rédaction de l'article 119 bis, 2 du CGI.*

*Ainsi, le PLF 2025 vient renforcer le mécanisme « anti-arbitrage » de dividendes prévu à l'article 119 bis A du CGI. Cela permettrait l'application d'une retenue à la source, par principe, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est situé à l'étranger et le récipiendaire est résident de France.*

*La liste des opérations entrant dans le champ du dispositif serait étendue, et il ne serait plus limité aux opérations de cessions temporaires de dividendes (et assimilées) d'une durée inférieure à 45 jours.*

## Aménagement des règles Pilier 2 (art. 13)

*PLF 2025*

*Les aménagements envisagés par le PLF 2025 viseraient notamment à tenir compte des récentes orientations techniques de l'OCDE visant à aider les Etats à mettre en œuvre Pilier 2 (« administrative guidance »).*

*On notera que les dispositions issues des commentaires additionnels aux règles GloBE de l'OCDE, en date de juin 2024 et janvier 2025 n'ont pu être intégrées au PLF 2025 pour des raisons de délais. Il est cependant indiqué dans l'exposé des motifs de l'article que celles-ci pourraient être transposées dans un prochain PLF ou insérées dans un BOFIP.*

# Mesures diverses

## Réforme de la taxe sur les salaires – PLF 2025 (Article 10 sexies )

*Le Projet de Loi de Finances 2025 prévoit plusieurs modifications concernant la taxe sur les salaires, notamment une exonération pour certaines structures relevant du régime d'assujetti unique.*

## Taux de la taxe sur les transactions financières – PLF 2025 (Article 235 ter ZD du CGI modifié)

*Le Projet de Loi de Finances 2025 prévoit une hausse du taux de la taxe sur les transactions financières, qui passera de 0,3 % à 0,4 % et non à 0,5 %, comme cela avait été envisagé dans certaines discussions.*



DES QUESTIONS ?



Co-animé avec



Les Matinales



# Merci de votre attention !

Pour en savoir plus sur [Les Matinales RSM](#),  
consultez le [programme complet](#) & [tous les replays](#).

**RSM France** est membre de RSM, 6<sup>ème</sup> réseau international d'Audit, Expertise et Conseil présent dans 120 pays. Alliant haut niveau d'expertise et réponses sur mesure, nous accompagnons nos clients partout en France avec 15 bureaux à Paris et dans les grands pôles économiques régionaux. Plus d'informations :

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)